



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 57483

Texte de la question

M. Christian Bataille appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur le décret 2004-751 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Celui-ci prévoit que toute personne dont le père ou la mère, de nationalité française ou non, déporté à partir du territoire national durant l'occupation, pour acte de résistance à l'ennemi ou pour des motifs politiques, ayant trouvé la mort en déportation, a droit à une mesure de réparation si elle était mineure de vingt et un ans au moment de la déportation. Ce régime bénéficie également aux personnes du même âge dont le père ou la mère, de nationalité française ou étrangère, ont, durant l'Occupation, été exécutés dans les circonstances ouvrant droit au titre d'interné résistant ou d'interné politique. Ce décret ignore un nombre important de pupilles de la nation, orphelins de guerre. Il se limite à deux catégories de victimes : les personnes disparues en déportation et les personnes exécutées après leur arrestation. Ce texte exclut toutes les autres victimes de la barbarie nazie orphelins de résistants morts au combat pour la libération de la France ou enfants d'otages massacrés ; ceux-ci ressentent un profond sentiment d'injustice puisqu'ils sont écartés du bénéfice de ce dispositif. L'association nationale des pupilles de la nation, orphelins de guerre et du devoir, tout en reconnaissant le progrès résultant de ce décret, réclame au nom de la justice et de l'égalité républicaine un traitement identique pour tous. Il lui demande de lui indiquer s'il compte prendre des mesures dans ce sens et répondre à l'attente de l'ensemble des pupilles de la nation, orphelins de guerre, victimes de la barbarie nazie, par une extension du champ d'application du décret du 27 juillet 2004.

Texte de la réponse

Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale a été publié au Journal officiel de la République française du 29 juillet 2004. Les orphelins des déportés résistants et politiques morts en déportation et des personnes arrêtées et exécutées, tels les fusillés, dans les conditions définies aux articles L. 274 et L. 290 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficieront ainsi d'une prestation d'un montant équivalent à celui fixé par le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure marque l'aboutissement d'une démarche engagée dès le mois de mai 2002, à la demande du président de la République. Le 2 septembre 2003, le Premier ministre, prenant connaissance des conclusions du rapport élaboré, à la demande du ministre délégué aux anciens combattants, par M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, avait annoncé la décision de principe du Gouvernement. Le travail de clarification visant à définir le périmètre des ressortissants éligibles à cette mesure a été soumis à l'avis du Conseil d'État. Il présente donc les meilleures garanties de solidité juridique. Ce décret, publié dans les délais annoncés, répond aux attentes exprimées par les parlementaires de tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que par les associations du monde combattant et celles des victimes des persécutions nazies consultées par M. Dechartre.

Il est certain que l'action et le courage de tous les volontaires qui se sont engagés dans les combats douloureux et glorieux de la Résistance pour sauver l'honneur de la France appellent une reconnaissance particulière à laquelle le ministre délégué aux anciens combattants attache la plus haute importance. Cependant, par une décision dont le caractère symbolique doit être souligné, il s'agissait essentiellement de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes d'actes de barbarie commis durant l'occupation. C'est pourquoi les dispositions arrêtées par le décret du 27 juillet 2004 devaient nécessairement se limiter à prendre en compte des violences qui, excédant le cadre d'un état de belligérance se caractérisant par des affrontements armés, relevaient de la plus extrême inhumanité et frappaient des personnes dans l'incapacité de se défendre. Les otages entrent assurément dans cette dernière catégorie. En tout état de cause, le ministre entend préciser à l'honorable parlementaire qu'il est parfaitement conscient de l'étendue du drame vécu par les orphelins de guerre quels qu'ils soient et par tous ceux qui ont souffert des conséquences du second conflit mondial. Il souhaite préciser à ce sujet que les orphelins de guerre sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Il apparaît ainsi que le Gouvernement s'attache à faire prévaloir l'équité, dans le respect scrupuleux des situations spécifiques des différentes catégories de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bataille](#)

Circonscription : Nord (22^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57483

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 2005, page 1210

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3214